

Table des matières

1. La dimension morale
 - 1.1 Un encadrement du droit à réparation contre les abus
 - 1.2 L'appréciation de la bonne foi du créancier selon le critère de la personne raisonnable et diligente
 2. La dimension causale
 3. La dimension économique
 - 3.1 La solution la moins coûteuse pour le créancier
 - 3.2 La recherche d'une efficacité économique dans le rapport d'obligation
- Conclusion

Résumé

La minimisation du dommage est une obligation légale imposée par l'article 1479 du C.c.Q. à la victime d'un préjudice qu'il soit contractuel ou délictuel. Cette notion est appliquée régulièrement par les tribunaux québécois. L'analyse de la doctrine et de la jurisprudence révèle une conception tridimensionnelle de la limitation du dommage. L'obligation de mitigation est à la fois morale, causale et économique. La dimension morale se fonde sur l'analyse de la bonne foi du demandeur. La dimension causale fait appel au lien de causalité et à l'article 1607 du C.c.Q. pour comprendre jusqu'où l'auteur d'un dommage est tenu de réparer le préjudice. Enfin, la dimension économique révèle la recherche de l'efficacité économique dans le rapport d'obligation. Ces trois dimensions offrent une lecture renouvelée de l'obligation de minimiser son dommage.

Mode de référence : (2013) 2&3 B.D.E.
ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

Analyse tridimensionnelle de l'obligation de minimiser son dommage en droit civil québécois

Benjamin LEHAIRE*

La règle de la minimisation des dommages est une règle bien intégrée dans le droit civil québécois. Sa codification à l'article 1479 du *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.) a permis aux tribunaux de trouver une assise législative à ce principe.

L'article 1479 C.c.Q. ne parle pas de « minimisation » ou de « mitigation » mais d'« aggravation » (1) :

La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

L'obligation de minimiser son dommage consiste en l'obligation qui pèse sur le créancier de dommages et intérêts de réduire dans la mesure du possible et de manière raisonnable les conséquences du préjudice dont il est victime (2). Les origines de cette règle sont sujettes à débat. D'abord envisagée comme une règle de *Common law*, le *duty to mitigate* avait une existence discutable en droit civil (3). Les recherches de certains auteurs québécois ont toutefois permis de découvrir que des auteurs comme Pothier ou Domat considéraient déjà, dans l'Ancien droit français, que la victime (4) d'un dommage avait l'obligation de le minimiser (5). Pourtant, la règle n'a pas été reprise dans le Code Napoléon (6). En

revanche, au Québec, depuis la décision *Boutin c. Paré* de 1959 (7), le principe a perduré jusqu'à sa codification. Il a été appliqué très régulièrement par les tribunaux. Il fait par ailleurs l'objet d'applications spéciales notamment en droit du travail où il joue un rôle important (8). De même, il se retrouve en droit des assurances (9). Au-delà de ces champs d'application précis, le principe reste fondamental en droit des obligations.

Nous avons cherché à comprendre le fonctionnement de ce principe surprenant à première vue. En effet, dès la naissance d'un préjudice, il fait peser sur la tête de la victime une obligation de minimiser son préjudice. Bien que la victime n'ait pas souhaité sa situation, elle se retrouve prise dans un lien d'obligation réciproque vis-à-vis de l'auteur de la faute l'obligeant à agir d'une certaine manière. En ce sens, on peut être surpris de cette contrainte supplémentaire imposée à la victime, même dans son intérêt : elle doit composer avec son préjudice mais aussi le limiter avec raison. Elle doit alors avoir une démarche active face à son préjudice.

Nous nous sommes interrogés sur la manière de décrire cette obligation pour en donner une lecture claire. En effet, la jurisprudence se livre à une analyse au cas par cas.

analyse au cas par cas. Le standard de la personne raisonnable et diligente y est appliqué par les tribunaux pour apprécier chaque situation concrète. Quelques décisions ont fait jurisprudence (10) mais le principe de minimisation peut être difficile à comprendre pour le justiciable. Conçu comme un outil de limitation du droit à réparation, il faut s'assurer qu'il ne prive pas la victime de son indemnisation. La question se pose de savoir si on peut avoir une grille de lecture de cette obligation qui permette de s'y conformer pour limiter le risque qu'elle nous soit opposée en Cour. En analysant la jurisprudence récente et la doctrine, nous proposons une grille de lecture tridimensionnelle de l'obligation de minimiser son dommage. L'étude de ces trois dimensions de l'obligation de minimiser son dommage permet de dresser un portrait précis de celle-ci et des critères qui permettent de s'y conformer. Ainsi, cette grille se compose d'une dimension morale (1), d'une dimension causale (2) et d'une dimension économique (3).

1. La dimension morale

La dimension morale de l'obligation de minimiser son dommage vise à contrôler le comportement des parties afin d'évaluer s'il répond à l'exigence de bonne foi dans le rapport d'obligation. Cette bonne foi est contrôlée en amont. En effet, l'obligation de minimiser son dommage vise à encadrer le droit à réparation contre les abus du créancier (1.1). En aval, c'est la bonne foi des parties qui sera étudiée par le juge (1.2).

1.1 Un encadrement du droit à réparation contre les abus

Au Québec, le droit à réparation n'est pas dû sans limite après la survenance du dommage. La victime, si elle souhaite obtenir réparation, est limitée dans ce droit par l'article 1479 C.c.Q. L'article vise à combattre le risque d'aggravation du dommage. Il s'agit d'une obligation mise à la charge de la victime pour éviter les abus (11). Toutefois, il peut être délicat de comprendre ce qui constitue un abus de la part de la victime. À ce sujet, la jurisprudence permet d'illustrer quelques situations.

Dans une décision récente, la Cour des petites créances s'est prononcée sur une affaire simple mais révélatrice de certains excès (12). Un couple part à Beyrouth de Montréal en empruntant par avion un itinéraire qui prévoit une escale à Paris. Monsieur est un homme d'affaire et fera usage de ce séjour à des fins professionnelles. Madame ne fait que l'accompagner. Les bagages du couple sont perdus durant le voyage. Ils doivent passer 9 jours sans leurs valises. Ils demandent alors la réparation des sommes qu'ils ont dû déboursier pour s'habiller pendant ce voyage. Monsieur présente une facture entre 800 et 1500 \$ aux compagnies aériennes. Bien évidemment, le juge relève que la valeur des objets achetés ne démontre pas une minimisation des dommages. Le couple avait acheté des vêtements griffés Versace à 240 et 285 \$ l'unité

(13). D'une certaine manière, le juge considère que les parties ont dépassé le dommage normalement subi par une personne raisonnable conformément au critère que nous verrons plus bas (14). Pour cette raison, le juge décide que le couple n'a pas respecté l'obligation de minimisation du dommage.

Dans une autre affaire, on constate que l'abus peut résulter de la passivité de la victime. Suite à la vente d'une citerne d'eau, le vendeur prétend ne pas avoir vendu le bien. Cependant, l'acheteur prétend que si et qu'il a perdu des contrats de transport d'eau en l'absence de remise de la chose vendue. Il demande par voie de conséquence une indemnité de perte de revenu et une autre pour la non-réalisation de la vente. La Cour conclut que le demandeur aurait dû s'acheter une autre citerne (15); d'autant qu'il aurait pu demander le remboursement de ses frais d'achat au titre de son préjudice. La victime doit donc bien avoir à l'esprit que sa démarche active sera récompensée.

La passivité est sanctionnée car l'obligation de minimiser son dommage est une obligation de moyen. Le juge attend donc légitimement de la part de la victime une démarche positive (16). Elle implique d'agir en « personne prudente et raisonnable dans les limites des principes humains et moraux reconnus et appliqués par la société » (17). Dans d'autres situations, la dimension morale du comportement de la victime passera à travers le prisme de la bonne foi, lui-même apprécié en fonction de la personne raisonnable et diligente.

1.2 L'appréciation de la bonne foi du créancier selon le critère de la personne raisonnable et diligente

La jurisprudence fait appel à la bonne foi pour considérer si la victime a minimisé son dommage (18). Pour se faire, elle applique le standard de la personne raisonnable et diligente. Autrement dit, la victime qui ne s'est pas comportée de manière raisonnable et diligente est présumée être de mauvaise foi. Il s'agit d'une analyse objective de la bonne foi.

Une décision de 2012 rendue par la Cour supérieure du Québec en témoigne (19). Une famille, propriétaire d'un immeuble, constate une infiltration d'eau par le toit. Celui-ci venait d'être rénové par une entreprise de construction. L'entreprise et son assureur sont attirés en justice par la famille. En effet, un employé aurait laissé une partie du toit découverte. La famille demande réparation pour les coûts de remise en état de l'immeuble. L'entreprise finit par admettre sa responsabilité mais refuse de réparer l'intégralité des dommages qui lui sont imputés dans la mesure où la famille a mis six mois à faire les travaux nécessaires à la limitation du préjudice.

Le tribunal considère que la preuve atteste qu'une personne raisonnable n'aurait pas laissé les lieux sans assèchement, ni ventilation, ni travaux d'urgence (20). En effet, deux experts

avaient constaté les dégâts en septembre puis en novembre permettant au juge d'apprécier la rapidité des dégradations et l'information des propriétaires sur celles-ci (21). Le juge constate aussi de nombreux échanges avec leur assurance qui les a prévenu qu'elle ne prendrait pas en charge les dégradations. Ils ont tout de suite demandé les conseils d'un avocat. Cela amène le tribunal à affirmer que « les [demandeurs] ont l'éclairage pour agir. Ils ont mêmes les indications quant à ce qui doit être fait » (22). Ici il n'est pas fait référence explicitement à la bonne foi mais l'analyse est véritablement objective puisque le juge se réfère aux rapports d'experts et aux tiers intervenants à titre de conseil pour caractériser une négligence que la personne normalement raisonnable n'aurait pas commise (23).

Les juges font référence bien souvent à la bonne foi en tant que telle. L'article 1479 serait une conséquence de l'article 1375 imposant une obligation de bonne foi (24). La bonne foi est appréciée au cas par cas selon les faits (25). Cette analyse au cas par cas est présente dans les relations contractuelles (26).

Le standard de la personne raisonnable ne figure pas explicitement à l'article 1479. En revanche, le texte de l'Office de révision du Code civil parlait « du préjudice que le créancier pouvait éviter par des moyens raisonnables » (27). La dimension morale de l'obligation de bonne foi dans la minimisation du dommage sera donc appréciée par les juges selon le critère de la personne raisonnable. Le juge procédera à une étude détaillée du comportement de la victime pour identifier cette bonne foi.

2. La dimension causale

Un préjudice n'est réparable que s'il rencontre certains critères. Il doit être licite, certain et direct. En matière contractuelle, le droit civil exige qu'il soit prévisible (28). L'article 1607 explicite le caractère direct du préjudice :

Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

Comme cet article énonce que le responsable d'un dommage n'est tenu que des suites directes et immédiates de celui-ci, admettre qu'il répondrait de l'aggravation du dommage du fait de la victime à défaut pour elle d'avoir pris les précautions raisonnables pour éviter cette aggravation, reviendrait à admettre que le débiteur d'une créance d'indemnisation doit répondre de conséquences qui ne sont plus de son fait. La suite immédiate et directe exigée par l'article 1607 C.c.Q. ne permet pas de récupérer une somme correspondant à la partie du préjudice provenant du fait de la victime.

Le lien de causalité contribue ainsi à la compréhension de la notion. Pourtant l'obligation de minimisation figure dans la

partie du C.c.Q. consacrée au partage des responsabilités. La place de l'obligation de minimiser son dommage se situe-t-elle réellement parmi les dispositions sur le partage de responsabilité ? Comme l'affirme le professeur Daniel Gardner, « (...) ces dernières notions ne servent qu'à illustrer la règle fondamentale de l'article 1607 du C.c.Q. : le responsable ne peut pas être appelé à payer des dommages et intérêts qui résultent d'un fait extrinsèque (*novus actus*) ou intrinsèque (art. 1479 C.c.Q.) à la victime du préjudice » (29).

La disposition se situe au chapitre VI, Section II, paragraphe 6 : De l'exécution de l'obligation par équivalent du C.c.Q. Nous sommes donc loin de la question du partage de responsabilité. Il est question du lien de causalité éloigné qui justifie selon Domat pourquoi le créancier n'est pas tenu d'y répondre (30). « Il s'agit de déterminer à quel moment se brise le lien de causalité entre la faute et le préjudice » (31). Le lien de causalité est la dimension de l'obligation de limiter (32) son dommage qui fonde sa justification en droit civil. Puisque le créancier n'est tenu que des conséquences immédiates de son fait, il ne répond pas des autres dommages subséquents. Toutefois, il y a un écart entre ne répondre que des dommages directs et en outre exiger de la victime qu'elle minimise son dommage. L'explication juridique de la minimisation du dommage serait ainsi celle du lien de causalité comme suite de l'article 1607. En revanche, l'exigence d'un comportement actif de la victime bien que légitimée sur la notion de bonne foi ne permet pas de l'expliquer entièrement. Une troisième dimension, cette fois-ci économique, parachève l'analyse et la compréhension de cette obligation.

3. La dimension économique

La dernière dimension que nous nous proposons d'évoquer ici donne une explication économique à l'existence de la règle de minimisation du dommage comme étant la solution la moins coûteuse pour la victime (3.1) et permet de comprendre que les juges recherchent l'efficacité économique du comportement de la victime (3.2).

3.1 La solution la moins coûteuse pour le créancier

L'analyse économique du droit permet de découvrir un fondement rationnel au droit. Le mouvement *Law & Economics* de l'École de Chicago a permis une vision différente du droit qui a d'abord pris son essor en *Common law* (33). En droit civil, ce type d'analyse est également possible (34). Sur cette question de la minimisation du dommage, l'analyse économique du droit nous apprend que cette règle est érigée pour éviter le risque moral d'un enrichissement sans cause. « Dans la mesure où les indemnités accordées par les tribunaux se limitent aux dommages prouvables et tendent à sous-évaluer la perte réelle, le créancier est coassureur pour le surplus et à intérêt à réduire le préjudice qu'il en subit » (35). Plus la victime réduit son préjudice, plus elle est gagnante économiquement. Cependant, cela suppose un

calcul rationnel. Or la jurisprudence démontre que la rationalité n'est pas le fort de certains individus. De plus, un individu ayant d'importants moyens financiers ou couvert par une assurance qu'il sait pouvoir actionner, n'ira pas spontanément minimiser son dommage.

Comme il vaut mieux prévenir que guérir, la victime doit limiter l'aggravation de son dommage, car le coût de la réparation s'en trouvera moindre et le préjudice subi aussi. De cette manière, chacun est économiquement efficient pour lui-même et *in fine* pour la société. L'un des objectifs « (...) de la responsabilité civile est de minimiser le coût de réparation et le coût de prévention des accidents » (36). La règle de minimisation du dommage a aussi une fonction de minimisation du coût de la réparation.

Même si l'analyse économique du droit souffre la critique d'une rationalité aléatoire de la victime, certaines notions juridiques gravitant autour de l'obligation de minimiser son dommage trahissent la recherche d'une efficacité économique dans le rapport d'obligation.

3.2 La recherche d'une efficacité économique dans le rapport d'obligation

L'efficacité économique répond aux besoins du marché (37). Le droit régit l'économie, c'est-à-dire les échanges dans la société (38). Il n'est à ce titre pas étonnant qu'on ait longtemps enseigné l'économie et le droit dans les Facultés de Droit (39). De la sorte, il est ainsi compréhensible de voir le droit civil se doter de règles visant l'efficacité économique. La règle de l'article 1479 C.c.Q en est l'illustration.

Le professeur Denis BOIVIN rappelle l'approche moderne de l'obligation de limiter son dommage :

« Selon l'approche moderne, il serait à la fois injuste vis-à-vis du défendeur et *non efficient du point de vue économique de permettre au demandeur de transférer une perte qu'il aurait pu aisément éviter sur les épaules d'une partie fautive* » (40) [Nos italiques].

Bien qu'il s'agisse d'une opinion exprimée en *Common law*, son application en droit civil est tout aussi valable. Le *quantum* des dommages et intérêts n'est pas calculé au bon vouloir des juges. Rappelons que pour assurer la justice de la réparation, les notions de réparation intégrale et d'enrichissement indu sont des garde-fous pour l'évaluation des dommages et intérêts. Ils sont complémentaires d'une analyse économique du comportement du demandeur pour s'assurer de son efficacité économique (41). Un récent jugement québécois l'illustre très bien et démontre aussi les limites de la minimisation du dommage en droit civil. Dans un contrat d'approvisionnement en gaz d'immeuble où le client n'a pas consommé ce qu'il avait acheté, l'entreprise l'assigne en paiement du gaz. Le client s'oppose au paiement du prix car

l'entreprise aurait pu limiter son dommage en revendant le surplus au moment où les prix du gaz étaient supérieurs au coût d'achat lors de la conclusion du contrat. La Cour supérieure du Québec affirme que « [L'entreprise demanderesse] n'a pas été économiquement efficiente » (42). Il est intéressant de relever que les autres dimensions expliquées plus haut sont présentes en amont de la l'analyse de la Cour (43), comme si le critère économique venait, à tout le moins dans cette décision, confirmer l'analyse par le juge des autres dimensions de l'obligation de minimiser son dommage.

Cependant, l'article 1590 du C.c.Q. donne au créancier de l'obligation la possibilité d'exiger l'exécution de celle-ci selon les modalités prévues par l'article. En somme, il a le choix de la sanction. Il est à ce titre contestable, sous prétexte d'efficacité économique et de l'existence d'un marché de produits de remplacement, d'exiger du créancier qu'il se tourne vers ce marché et que le défaut de le faire limite son indemnisation. Il s'agit d'une entorse à la force obligatoire du contrat en droit civil. Selon certains auteurs, « (...) la solution n'est attentatoire à la force obligatoire du contrat qu'à la condition de confondre celle-ci avec l'une de ses sanctions, l'exécution en nature » (44). De même cela pose la question de la limite de l'obligation positive d'agir. En somme, l'obligation d'agir pour la victime se mesure en fonction de sa capacité à réduire à moindre coût son préjudice. Si une telle prérogative est en son pouvoir, elle devrait s'en servir de manière à rencontrer le critère de l'efficacité économique. Seule l'atteinte de cet objectif limiterait les contours de son obligation de minimisation.

Conclusion

L'obligation de minimiser son dommage est pluridimensionnelle et n'a pas d'explication unique. Elle est polymorphe, à la fois morale, causale et économique. Il est important pour le justiciable d'apprécier cette obligation légale dans tous ses aspects.

Ces différents aspects font l'objet d'une analyse détaillée par les juges québécois sans que l'une des dimensions de l'obligation l'emporte sur l'autre. Elles pourraient toutes servir à affiner l'analyse des juges lorsque l'article 1479 est soulevé par les parties.

Il appert toutefois que l'approche moderne de cette obligation tend à ériger la dimension économique comme fondement de l'évaluation des dommages et intérêts, insufflée par une préoccupation d'équité dans le rapport d'obligation. L'efficacité économique du comportement du demandeur sert alors ultimement de critère d'appréciation au juge. Il conviendra d'analyser l'évolution de la jurisprudence pour confirmer ce mouvement.

Notes

- (1) En creux, la victime doit donc minimiser son dommage. Même si limiter l'aggravation et minimiser son dommage ne recouvrent pas des réalités strictement identiques, il demeure que la doctrine parle de « minimisation » ou encore de « mitigation » du dommage au sujet de l'article 1479 C.c.Q.
- (2) Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile, Principes généraux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, aux par. 1-648 ; Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, aux par. 882 et 883.
- (3) Anne MICHAUD, « Mitigation of Damage in The Context of Remedies for Breach of Contract », (1989) 15 *R.G.D.* 293. Pour une opinion contestant l'origine civiliste du principe, v. Jacques V. MARCHESSEAU, « *Quebec Law Does Not Seem to Impose Obligation to Mitigate* », (2006) 25(37) *The Lawyers Weekly* 1-3.
- (4) Nous utiliserons le terme de « victime » pour parler du créancier des dommages et intérêts car, bien qu'excessif en matière contractuel, le terme a l'avantage de faciliter la compréhension de la place de chacune des parties dans le contentieux relatif à l'article 1479 du C.c.Q.
- (5) DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Tome 1, Paris, Rollin & Fils, 1745, Livre III, Titre V ; Robert Joseph POTHIER, *Traité des obligations*, Tome III, au par. 162. Ces auteurs sont cités par Pierre E. MOREAU, « Application de l'article 1479 C.c.Q. en droit de l'emploi québécois : l'obligation de mitigation des dommages » dans *L'ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ* (2010), Service de la formation continue, Barreau du Québec, 2010, EY-B2010DEV1657.
- (6) Civ. 2^{ème}, 24 nov. 2011, n° 10-25.635, FS-P+B, D. 2012. 141, note Patrice JOURDAIN, « Vers une sanction de l'obligation de minimiser son dommage ? », *RTDciv.* 2012.324.
- (7) *Boutin c. Paré*, [1959] B.R. 459.
- (8) P. MOREAU, préc., note 5 et Claude D'AOUST, « Minimisation des dommages : sources et application en cas de congédiement », (1991) *R.G.D.* 325-342.
- (9) Vincent CARON, « La déchéance des droits à l'indemnisation à la suite d'un avis de sinistre tardif : question de préjudice ou de bonne foi ? », (2010) *R.J.T.* 309-322.
- (10) En droit du travail, v. la décision *Evans* de la Cour suprême : *Evans c. Teamsters Local Union*, 2008 CSC 20. Pour une application récente devant la Cour supérieure du Québec, v. *J.M. c. Compagnie A*, (2012) CanLII 4547 (QC CS).
- (11) Vincent KARIM, *Les obligations, Volume 1, Articles 1371 à 1496*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 658 : « L'objectif de cette règle est d'assurer une certaine équité et d'éviter certains abus de la part du créancier de l'obligation qui, assuré de son droit à l'indemnisation, cherche à en abuser ».
- (12) *Sreich c. Middle-East Airline-Air Liban*, (2013) CanLII 2630 (QC CQ).
- (13) *Id.* au par. 66. Comme le relève le Juge : « Bien sûr, monsieur est en voyage d'affaires à titre de premier vice-président de la CIBC, et madame l'accompagne. Mais de façon temporaire, pour se dépanner, doivent-ils nécessairement se procurer un vêtement griffé Versace à 240 \$ US ou encore une paire de jeans à 285 \$ US ? Ce ne sont là que des exemples ».
- (14) *Infra*, au par. 1.2.
- (15) *Ferme Larard inc. c. Nolet*, 2012 CanLII 8039 (QC CQ).
- (16) Par ex. un propriétaire victime d'une rupture anticipée d'un bail met un panneau d'affichage sur la devanture du local commercial à louer, annonce sur son site web la disponibilité du local et a contacté 60 à 70 personnes, le juge estime que c'est suffisant pour mitiger son dommage, v. *Riokim Holdings (Québec) inc. c. Commerce LJ inc.*, 2013 CanLII 3613 (QC CQ).
- (17) V. KARIM, préc. note 11, p. 655.
- (18) *Erwin c. Guilbault*, 2012 CanLII 5372 (QC CQ), au par. 41 : « Une personne, raisonnablement prudente et diligente, victime d'un préjudice, bien qu'elle soit en droit d'obtenir une réparation, est tenue de minimiser ses dommages. Cette obligation est fondée sur le principe de la bonne foi. La personne qui est tenue de réparer ne répond pas de l'aggravation du préjudice que la victime pouvait éviter. Cette dernière doit donc prendre des mesures propres à assurer la cessation ou la diminution du préjudice; c'est-à-dire, chercher à savoir ce qui se passe et faire cesser rapidement les inconvénients » [Nous soulignons].
- (19) *Lebel c. Groupe Ledor, société mutuelle d'assurances*, 2012 CanLII 4504 (QC CS). Pour des faits semblables v. *Levesque c. Garant*, [1988] R.J.Q. 1506 (C.A.) cité dans V. KARIM, préc., note 11, p. 655.
- (20) *Id.* au par. 129.
- (21) *Id.* au par. 134.
- (22) *Id.* au par. 140.
- (23) Dans le même sens, au sujet d'un bail verbal et d'un empêchement de relouer, v. *Dauphinée c. Boulanger*, 2013 CanLII 1785 (QC CQ). Le juge y dénonce un laisser-aller de la part des deux parties, le propriétaire ayant par ailleurs attendu un an avant d'engager une procédure en justice.
- (24) *Kalfon c. Zhivotovsky*, 2004 CanLII 26569.
- (25) *Rochefort c. Collections Dragone international inc.*, (2012) CanLII 1497 (QC CQ), au par. 23.
- (26) V. KARIM, préc., note 19, p. 655.
- (27) O.R.C.C. (L.V, *Des obligations*), art. 312.
- (28) Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 931, au par. 773.
- (29) Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 94, au par. 73.
- (30) Joseph RÉMY, *Œuvres complètes de J. DOMAT, Tome II, Paris, Alex-Gobelet, Librairie*, 1835, p. 122-123, cité par C. D'AOUST, préc., note 8, p. 329.
- (31) *Id.*, p. 330. L'auteur renvoie ensuite à la notion de dommage direct et immédiat. Mais il considère qu'il s'agit de deux questions différentes (la minimisation d'un côté et le lien de causalité).
- (32) Le terme « limiter » a été utilisé par la Cour suprême dans *Janiak c. Ippolito*, [1985] 1 R.C.S. 146, p. 167 cité par D. GARDNER, *loc. cit.*, note 29.
- (33) Horatia MUIR-WATT, « Les forces de résistance à l'analyse économique du droit dans le droit civil », dans Bruno DEF-FAINS (dir.), *L'analyse économique du droit dans les pays de droit civil*, Paris, Éditions Cujas, 2002, p. 11.
- (34) Ejan MACKAAY et Stéphane ROUSSEAU, « Introduction à l'analyse économique du droit », dans Guy LEFEBVRE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Thémis, 2006, 29-65.
- (35) Ejan MACKAAY, « Analyse économique du droit : Scolie sur le risque et l'assurance », (2000) 34 *R.J.T.* 159-190.
- (36) Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2, Paris, PUF, 2013, p. 60. L'auteure inclut l'analyse économique du droit

dans la fonction préventive de la responsabilité civile, v. p. 56 et 58.

- (37) Denis MAZEAUD, « Le droit des obligations et l'efficacité économique » dans Sylvain BOLLÉE, Yves-Marie LAITHIER et Cécile PÉRÈS (dir.), *L'efficacité économique en droit*, Paris, Economica, 2010, p. 68.
- (38) Philippe MALINVAUD, *Les mécanismes juridiques des relations économiques*, Paris, Librairies Techniques, 1979, p. 2.
- (39) René SAVATIER, *La théorie des obligations, vision juridique et économique*, Paris, Dalloz, 1974, p. 3, au par. 1.
- (40) Denis BOIVIN, *La réparation en Common law et en Equity*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 53.
- (41) J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIES, préc., note 2, au par. 1-1283 intitulé *Règle de l'équité* : « L'étude de la jurisprudence révèle également un autre principe sous-jacent, rarement explicité ou même discuté, celui de la recherche de solutions confortant un juste équilibre économique entre les parties. Les tribunaux sont particulièrement conscients de la nécessité, par le biais d'une compensation, de ne pas indûment enrichir le créancier de l'obligation de réparation. [...] En règle générale, les tribunaux ont tendance à accorder la moindre des deux sommes, surtout, par exemple, lorsque le coût de la réparation dépasse largement la valeur économique du bien ».
- (42) *Athena Energy Marketing Inc. c. Peyrow*, (2012) CanLII 878 (QC CS), au par. 61.
- (43) La bonne foi et l'obligation de moyen, *id.*, au par. 55.
- (44) Horatia MUIR-WATT, « La modération des dommages en droit anglo-américain », dans *Les petites affiches*, 20 novembre 2002, n° 232, L'extenso.fr, PA200223206, p. 3. L'hypothèse est de Florence BELLIVIER et Ruth SEFTON-GREEN, « Force obligatoire et exécution en nature du contrat en droits français et anglais : bonnes et mauvaises surprises du comparatisme », dans *Le contrat au début du XXIème siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, Paris, LGDJ, 2001, p. 91.

*Candidat au doctorat en droit (LL.D.), sous la codirection de M. Karounga Diawara, professeur (Faculté de droit, Université Laval) et de Mme Linda Arcelin-Lecuyer, maître de conférences (Université de La Rochelle).

© Benjamin Lehaire, 2013.

Mode de référence : (2013) 2&3 B.D.E.

ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique